



Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté portant changement de véhicule concernant l'autorisation de stationnement de taxi n°3

Le Maire de la ville de LEFOREST,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté de création de l'ADS n°2017/32 en date du 06/04/2017 ;
VU l'arrêté d'attribution d'un emplacement de taxi n°2022/151 en date du 20/09/2022 à M. [REDACTED] ;
CONSIDERANT le changement de véhicule de l'exploitant déclaré le 04/12/2025 ;

ARRETE N° 2025/144

Article 1 :

Le nouveau véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque TESLA, modèle MODEL S, dont le numéro d'immatriculation est FV-042-RD.

Les caractéristiques du taximètre sont les suivantes :

- Marque : Digitax
- Modèle : M1
- N° de série : 130153338

Article 2 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 3 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 4 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 5 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 6 :

Monsieur le Maire charge les services de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LEFOREST, le 11/12/2025

Le Maire



Christian MUSIAL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la notification